

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-10
du 11 septembre 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société METAVAL
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives (38140)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le don acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-18 du 21 octobre 2022 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-05 du 1^{er} février 2023 concernant respectivement trente-et-une non conformités constatées lors du contrôle périodique réalisé par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT et la gestion des déchets du site exploité par la société METAVAL sur la commune de Rives ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de contrôle référencé EL7P2/22/416 du 25 juillet 2022, établi par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT à la suite du contrôle périodique réalisé sur les installations d'application de peinture le 27 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 août 2023, référencé 2023-Is055T4, établi suite à une visite d'inspection sur site en date du 25 juillet 2023 ;

Vu le courriel avec accusé réception du 8 août 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société METAVAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant les onze non conformités majeures et les vingt autres non conformités (sur 53 points de contrôle) constatées par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT lors du contrôle périodique réalisé sur les installations d'application de peinture le 27 juin 2022 ;

Considérant que les non conformités portent notamment sur le comportement au feu des bâtiments, les moyens de secours contre l'incendie, la capacité des locaux de manipulation et stockage des produits dangereux à recueillir les potentiels déversements, la gestion des émissions atmosphériques et la gestion des déchets ;

Considérant que le préfet a mis en demeure l'exploitant de résorber les non conformités dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2022 susvisé, soit avant le 26 avril 2023 ;

Considérant que le 25 juillet 2023, les non conformités n'étaient pas résorbées, à l'exception de deux non conformités mineures ;

Considérant les non conformités relevées lors de l'inspection du 26 octobre 2022 relatives à l'identification des fûts de déchets et des fûts de produits dangereux, au tri et à la valorisation des déchets, aux conditions de stockage des déchets, aux capacités de rétention des produits dangereux ;

Considérant que le préfet a mis en demeure l'exploitant de résorber les non conformités dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2023 susvisé, soit avant le 7 mai 2023 ;

Considérant que le 25 juillet 2023, aucune non conformité n'était résorbée ;

Considérant les risques potentiels pour l'environnement et les riverains liés à l'exploitation d'installations non conformes ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société METAVAL (SIRET n°499 121 218 00022), dont le siège social se situe ZI LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-18 du 21 octobre 2022 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-05 du 1^{er} février 2023.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société METAVAL.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société METAVAL et dont copie sera adressée au maire de Rives.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN